



Syndicat National
Force Ouvrière
des **Cadres** des
Organismes Sociaux

La lettre de La Michodière

Edition spéciale – 01 avril 2020

Lettre d'information éditée par le SNFOCOS sous le N° de Commission Paritaire 3 941 D 73 S
Alain Gautron, Directeur Gérant

FLASH INFO
CORONAVIRUS

Communiqué du SNFOCOS

COVID 19 et indemnisation du télétravail : Le SNFOCOS entendu !

Lors des deux réunions en conférence téléphonique avec l'UCANSS et les caisses nationales les 25 et 26 mars, le Secrétaire Général du SNFOCOS a été le premier à poser la question de l'indemnisation du télétravail.

En effet, sachant que nous sommes dans des circonstances exceptionnelles, l'accord national sur le travail à distance ne s'applique plus, pas davantage que les accords ou chartes locales. En tout état de cause, aucun ne prévoit d'indemniser jusqu'à cinq jours par semaine de télétravail.

Invoquant l'applicabilité de ces accords, des directeurs de caisses nationales se disaient défavorables à notre demande ou même que tout simplement ils ne paieraient pas.

Nous avons alors saisi le Président du COMEX de l'UCANSS et le Directeur de l'UCANSS. Par [lettre du 27 mars](#), le Secrétaire Général du SNFOCOS a demandé que le travail à domicile soit dûment indemnisé par une indemnité forfaitaire mensuelle de 52 € (10,39€ x 5 jours) couvrant les frais inhérents à l'activité à la maison.

Nous apprenons aujourd'hui, par un courriel de l'UCANSS, que les caisses nationales consentent à payer cette indemnité :

« Je vous informe que par dérogation aux dispositions de l'article 5 du protocole d'accord du 28 novembre 2017 sur le travail à distance et dans le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, l'Ucanss, en lien avec les Caisses nationales, a décidé de verser une indemnité exceptionnelle pour la prise en compte des frais professionnels découlant de l'exercice du télétravail.

Le bénéfice de cette indemnité sera ouvert à tous les salariés en situation de télétravail

Cette indemnité sera de 52€ par mois pour un temps plein. Elle sera proratisée en fonction du nombre de jours effectivement travaillés.

Elle sera versée à compter du 16 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire

Pour les personnels relevant d'une situation de télétravail au sens du protocole d'accord du 28 novembre 2017 elle se substitue pour la période concernée à l'indemnité versée en application de l'article 5 du protocole.

Cette décision a été prise compte tenu de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent les salariés. »

Le SNFOCOS se félicite de cette annonce et de la réponse positive que reçoit cette juste demande de notre organisation syndicale pour l'ensemble des salariés de la Sécurité sociale.

Nous attendons maintenant d'être également entendu par la DSS sur nos demandes. Comme l'a enjoint le Président de la République, **une « réponse claire et forte » doit être apportée aux salariés sur le terrain, nous pensons particulièrement aux personnels médicaux et paramédicaux des établissements de santé des UGECAM, mais plus largement à tous les salariés se rendant encore sur les sites.**

Alain GAUTRON

Secrétaire général du SNFOCOS

BULLETIN D'ADHÉSION

J'ADHÈRE AU SYNDICAT SNFOCOS :

DIRECTEMENT SUR LE SITE INTERNET : SNFOCOS.ORG

PAR COURRIER EN RENVOYANT LE COUPON CI-DESSOUS :

SNFOCOS, 2 RUE DE LA MICHODIERE 75002 PARIS

NOM :

PRÉNOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

ORGANISME :

EMPLOI ET NIVEAU :

ADRESSE EMAIL :

TÉLÉPHONE :



Syndicat National Force Ouvrière
des **Cadres** des **Organismes Sociaux**